#### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision de la Commission C(2008) 926 final, du 11 mars 2008 dans l'affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux, par laquelle la Commission a constaté que certaines entreprises, dont la requérante, ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen en fixant des prix pour les services de déménagements internationaux en Belgique, en se répartissant une partie de ce marché et en manipulant la procédure faisant appel à la soumission d'offres.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation et de droits lors de la définition du marché en question et de l'évaluation de la taille du marché et des parts de marché de chacune des sociétés en cause.

La requérante invoque en outre des moyens tirés d'une violation de l'obligation de motivation, des droits de la défense, du droit d'accès au dossier, du droit à une procédure équitable et du principe général de bonne administration.

En ce qui concerne l'amende infligée et son montant, la requérante fait valoir que:

- la Commission n'aurait pas démontré que les pratiques en cause avaient affecté de manière sensible le commerce entre États membres;
- le montant de l'amende est disproportionné par rapport à l'ampleur effective des pratiques et à leur effet réel sur le marché: et
- la pratique de devis de complaisance était connue et tolérée par la Commission depuis longue date; l'absence de réaction de la part de la Commission aurait conduit la requérante à croire en le caractère licite de la pratique.

Finalement, la requérante soutient que la Commission n'aurait pas pris en compte, en tant que circonstances atténuantes, que la pratique concertée a cessé depuis longtemps dans le chef de la requérante et que les devis de complaisance répondaient à une demande du marché et non pas d'une entente ou d'une pratique concertée. La requérante évoque également une violation du principe d'égalité de traitement.

## Recours introduit le 22 mai 2008 — Interflon BV/OHMI — Illinois Tool Works (FOODLUBE)

(Affaire T-200/08)

(2008/C 183/54)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Interflon BV (Roosendaal, Pays-Bas) (représentant: S. M. Wertwijn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Illinois Tool Works Inc. (Glenview, États-unis)

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 mars 2008 dans l'affaire R 638/2007-2;
- faire droit à la demande d'annulation de la marque communautaire concernée présentée par la requérante.

#### Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée concernée: la marque verbale «FOODLUBE» pour des produits dans les classes 1 et 4 — enregistrement n° 1 647 734

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil dans la mesure où la marque concernée est dépourvue de tout caractère distinctif; violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 du Conseil dans la mesure où la marque concernée n'est pas capable de différencier les produits désignés en ce qui concerne leur origine.

# Recours introduit le 5 juin 2008 — CLL Centres de langues/Commission

(Affaire T-202/08)

(2008/C 183/55)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: Centre de langues à Louvain-la-neuve et -en-Woluwe (CLL Centres de langues) (Louvain-la-Neuve, Belgique) (représentants: F. Tulkens et V. Ost, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de rejet;
- condamner la Commission à ses propres dépens et aux dépens exposés par CLL.